VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ

N° 320 / 2026 - SG

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UN BUREAU DE VENTE – LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, relatifs à l'occupation et à l'utilisation du domaine public,

Vu notamment l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux termes duquel l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire,

Vu notamment l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel l'autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif au paiement d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu la demande présentée par la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS en vue d'installer un bureau de vente destiné à la commercialisation d'un futur programme immobilier situé 3, Bd de la Paix à La Roque-d'Anthéron,

Vu le plan et les éléments d'implantation transmis, faisant apparaître une surface de 18 m² et une implantation du bureau de vente à 3 mètres en retrait du portail,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS est autorisée à occuper temporairement une emprise du domaine public communal située au droit du 3, boulevard de la Paix à La Roque-d'Anthéron, afin d'y installer un bureau de vente destiné à la commercialisation d'un futur programme immobilier. L'emprise maximale autorisée est fixée à 18 m².

Article 2 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS est assujettie au paiement d'une redevance fixée au tarif de 20 € par mètre carré. Compte tenu de la surface autorisée de 18 m², le montant de la redevance pour la période du 1er Janvier 2027 au 31 octobre 2027 inclus est fixé à 360 € (trois cent soixante euros) mensuels. Cette redevance sera recouvrée selon les modalités en vigueur par les services compétents de la Commune.

Article 3 : Le bureau de vente devra être implanté conformément sur le plan transmis à la Commune et notamment à 3 mètres en retrait du portail. L'implantation devra rester strictement dans l'emprise autorisée. Elle ne devra en aucun cas porter atteinte à la circulation des piétons, à l'accès des riverains, aux accès des véhicules, aux réseaux, aux dispositifs de sécurité ou à l'intervention des services de secours. Toute modification de l'implantation, de la surface ou de la nature de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, du 1er Janvier 2027 au 31 Octobre 2027 inclus. Elle est temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à renouvellement automatique à son expiration.

Article 5 : L'installation devra être maintenue en parfait état d'entretien, de propreté et de sécurité pendant toute la durée de l'autorisation. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas créer de gêne ou de danger pour les usagers du domaine public. Le bureau de vente devra être installé de manière à ne pas dégrader le revêtement, les équipements, plantations, mobiliers ou ouvrages appartenant à la Commune. Toute fixation, ancrage ou intervention sur le domaine public devra avoir reçu l'accord préalable de la Commune. Une clé permettant l'accès au bureau de vente sera remise au bénéficiaire par la Commune. Le bénéficiaire sera chargé d'assurer lui-même l'ouverture et la fermeture des lieux et en assumera l'entière responsabilité pendant toute la durée de l'autorisation. La clé remise au

REÇU EN PREFECTURE
le 16/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20261006-AR_320_26_F

bénéficiaire demeure la propriété de la Commune. Elle devra être conservée avec soin et ne pourra être reproduite, cédée ou prêtée à un tiers sans l'accord préalable de la Commune. À l'expiration de l'autorisation, ou en cas de retrait de celle-ci, le bénéficiaire devra restituer la clé à la Commune sans délai.

Article 6 : La société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS demeure seule responsable des dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien ou du démontage du bureau de vente. Elle devra être titulaire pendant toute la durée de l'autorisation d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques liés à l'occupation du domaine public. Une attestation pourra être demandée par la Commune à tout moment. Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 7 : À l'expiration ou au retrait de la présente autorisation, le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, au démontage de l'installation et à la remise en état des lieux. À défaut, la commune pourra faire procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence ou nécessité de sécurité publique.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, notamment pour des raisons liées à la sécurité, à la circulation, à des travaux, à l'aménagement du domaine public ou au non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 9 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, 6 octobre 2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 16/11/26
Publication/notification le 16/11/2026

REÇU EN PREFECTURE
Le 16/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20261006-AR_320_26_F